



Arrêt

**n° 37 948 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et
d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 janvier 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance d'attribution de l'affaire à la IIIème chambre, prononcée le 12 mars 2009.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort d'une information communiquée, le 21 janvier 2010, par la partie défenderesse au Conseil, que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée illimitée, en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

La partie requérante indique que cette décision n'aurait pas encore été notifiée au requérant.

Le Conseil estime, toutefois, que cette circonstance n'est pas de nature à énerver le constat selon lequel la partie défenderesse a, par la prise de cette nouvelle décision, implicitement mais certainement retiré la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS